

## DECISION

### AGREMENT COMPLEMENTAIRE

**Article 1 :** Le SPSTI GMSI 84 est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour **une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision**, sur les secteurs géographiques interprofessionnels, couvrant les communes suivantes :

Althen-des-Paluds, Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Brantes, Buisson, Cabrières-d'Avignon, Cairanne, Caromb, Carpentras, Châteauneuf-de-Gadagne, Crestet, Crillon-le-Brave, Entraigues-sur-Sorgues, Entrechaux, Faucon, Flassan, Gigondas, L'Isle-sur-La-Sorgue, Jonquerettes, Jonquièrre, Lafare, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Pernes-Les-Fontaines, Puyméras, Rasteau, Roaix, Robion, La Roque-Alric, La Roque-Sur-Pernes, Sablet, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-Le-Graveyron, Saint-Leger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-Lès-Vaison, Saint-Pierre-De-Vassols, Saint-Romain-En-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-Les Avignon, Sarrians, Saumane-De-Vaucluse, Savoillan, Séguret, Suzette, Le Thor, Vacqueyras, Vaison-La-Romaine, Fontaine-de-Vaucluse, Velleron, Venasque, Villedieu, Villes-Sur-Auzon ;

**Article 2 :** Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein n'excèdera pas :

- a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a ; Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose ;
- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

**Article 3 :** Le SPSTI évaluera plus finement le nombre de salariés exposés aux rayonnements ionisants, ainsi que le type d'expositions, notamment lorsqu'elles nécessitent une formation par modules complémentaires, et communiquera les résultats de cette évaluation à la DREETS ;

**Article 4 :** Le SPSTI veillera à maintenir un nombre suffisant de médecins du travail formés et répartis géographiquement de manière à assurer la continuité du suivi en proximité des travailleurs concernés

**Article 5 :** Toutes modifications éventuelles des éléments transmis dans le cadre de la demande d'agrément complémentaire devront être communiquées à la DREETS PACA,

**Article 6 :** L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire du SPSTI.

Fait à Marseille, le 26 mai 2025

Le Directeur Régional adjoint de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Responsable du pôle « Politique du travail »



Richard ABADIE